

2CK

Société civile immobilière au capital de 30 000 euros

Siège social : 8B, Rue Jean GIONO

04000 DIGNE LES BAINS

RCS MANOSQUE 532268976

STATUTS

Mis à jour au 15 avril 2026

CK KIK CK

STATUTS
SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE (SCI)
2CK

ENTRE LES SOUSSIGNES, ci-après identifiés,

1° Monsieur KESIM Cemalettin.
Profession : entrepreneur de Maçonnerie.
Domicile : 04000 DIGNE LES BAINS, 10, rue Maldonnat, les Arches
Date et lieu de naissance : 20 février 1975 à KORGAN (Turquie)
Nationalité : Turquie
Situation matrimoniale : époux commun en biens de Madame KAYMA Melek,
née à KORGAN (Turquie), le 19.3.1978, demeurant ensemble.

ET
2° Monsieur KESIM Celal.
Profession : entrepreneur de Maçonnerie.
Domicile : 04000 DIGNE LES BAINS, 24, rue de la Grande Fontaine.
Date et lieu de naissance : 20 juillet 1978 à KORGAN (Turquie)
Nationalité : Turquie
Situation matrimoniale : époux commun en biens de Mme BOLAT Hava, née à
KORGAN (Turquie), le 20.12.1979, demeurant ensemble.

ET
1° Monsieur KESIM Kemal.
Profession : entrepreneur de Maçonnerie.
Domicile : 04000 DIGNE LES BAINS, Le Balistère, avenue Charles Fruchier.
Date et lieu de naissance : 5 juin 1979 à KORGAN (Turquie)
Nationalité : Turquie
Situation matrimoniale : époux commun en biens de Madame BIR Mine, née à
KORGAN (Turquie), le 1^{er}.8.1979, demeurant ensemble.

Il a été établi, ainsi qu'il suit les statuts de la Société devant exister entre eux et toute autre personne pouvant acquérir la qualité d'associé.

Article 1 : forme

Cette société est de forme civile.
 Elle est régie par les dispositifs du titre IX du Livre III du Code civil et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière présentes ou à venir ainsi que par les présents statuts.

CK	CK	K.K
H.K	M.K	M.K

Article 2 : objet

Cette société a pour objet :

- L'acquisition de tous biens mobiliers et immobiliers, en pleine propriété, nue-propriété, ou en jouissance,
- La gestion et l'administration desdits biens dont la société pourrait devenir propriétaire, sous quelque forme que ce soit,
- L'emprunt de tous les fonds nécessaires à la réalisation de ces objets.
- Et, plus généralement, la réalisation de toutes opérations, se rattachant directement ou indirectement à cet objet et notamment le cautionnement hypothécaire non rémunéré de la société, pourvu que ces opérations n'affectent pas le caractère civil de la société.

Article 3 : dénomination

La société prend la dénomination de : **ZCK**

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés au tiers.

Elle doit être précédée ou suivie des mots « Société Civile », suivis de l'indication du capital social, de l'adresse du siège social et du numéro d'immatriculation ou Registre du commerce et des sociétés.

Article 4 : durée

La société est constituée pour une durée de **quatre-vingt-dix-neuf (99) ans** à compter de son immatriculation ou Registre du commerce et des sociétés compétent, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

1. Prorogation

Au moins un an avant la date d'expiration de la société, la collectivité des associés devra être consultée à l'effet de décider de la prorogation de la société.

A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation sera prise à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

2. Dissolution

La société sera dissoute dans tous les cas prévus par l'article 1844-7 du Code civil.

La dissolution ne pourra pas intervenir automatiquement par suite d'un événement affectant la qualité d'un associé, comme par exemple : décès, faillite personnelle, liquidation ou règlement judiciaire d'un associé, cessation des fonctions d'un gérant, associé ou non...

CK CK KL
HK MK ML

Article 5 : siège social

Le siège de la société est fixé à 04000 DIGNE LES BAINS, 8B Rue Jean GIONO.

Ce siège ne pourra être transféré que sur décision extraordinaire des associés.

Toutefois, si le siège est transféré dans une commune dépendant du même tribunal (ou TGI statuant commercialement), cette décision pourra être prise par la gérance qui, dans ce cas, est habilitée à modifier les statuts en conséquence.

Article 6 : apports*Apports en numéraire*

- 1) Il est fait apport par Monsieur KESIM Cemalettin.
De la somme suivante : DIX MILLE EUROS (10.000 €)
- 2) Il est fait apport par Monsieur KESIM Celal.
De la somme suivante : DIX MILLE EUROS (10.000 €)
- 3) Il est fait apport par Monsieur KESIM Kemal.
De la somme suivante : DIX MILLE EUROS (10.000 €)

Total : TRENTE MILLE EUROS (30.000 €)

Interventions des conjoints des apporteurs, communs en biens (art. 1832-2 Cciv) et renonciation à la prise de qualité d'associé

A toutes fins utiles,

- 1/ Madame KESIM née KAYMA Melek, épouse commune en biens de Monsieur KESIM Cemalettin, reconnaît avoir été avertie de la constitution de la présente société civile, et autorise le présente apport en numéraire par son mari à la société, et renonce irrévocablement à se prévaloir des dispositions prévues par l'article 1832-2, alinéa 3, du Code civil, pour les parts présentement souscrites par l'autre, et par voie de conséquence ne désire pas être associée au sein de cette société civile.
- 2/ Madame KESIM née BOLAT Hava, épouse commune en biens de Monsieur KESIM Celal, reconnaît avoir été avertie de la constitution de la présente société civile, et autorise le présente apport en numéraire par son mari à la société, et renonce irrévocablement à se prévaloir des dispositions prévues par l'article 1832-2, alinéa 3, du Code civil, pour les parts présentement souscrites par l'autre, et par voie de conséquence ne désire pas être associée au sein de cette société civile.

EK CK KK
 HK MK MK

- 3/ Et Madame KESIM née BIR Mine, épouse commune en biens de Monsieur KESIM Kemal, reconnaît avoir été avertie de la constitution de la présente société civile, et autorise le présent apport en numéraire par son mari à la société, et renonce irrévocablement à se prévaloir des dispositions prévues par l'article 1832-2, alinéa 3, du Code civil, pour les parts présentement souscrites par l'autre, et par voie de conséquence ne désire pas être associée au sein de cette société civile.

Article 7 : capital social

1. Montant du capital social

Le capital social est fixé à la somme de **TRENTE MILLE EUROS (30.000 €)**. Il est divisé en **trois cents (300) parts de cent (100) euros** chacune. Chacune, numérotée de un (1) à trois cents (300).

Ces parts sont attribuées aux associés en rémunération de leurs apports respectifs :

Monsieur KESIM Cemalettin	100 parts numérotées de 1 à 100
Monsieur KESIM Celal	100 parts numérotées de 101 à 200
Monsieur KESIM Kemal	100 parts numérotées de 201 à 300
Total égal à	300 parts numérotées de 1 à 300
Composant le capital social	

2. Libération du capital en numéraire

• Libération immédiate

Sur la somme de **TRENTE MILLE EUROS (30.000 €)**, il est libéré immédiatement et intégralement tout le capital social, soit un montant total de **TRENTE MILLE EUROS (30.000 €)**, et correspondant à savoir :

- Pour Monsieur KESIM Cemalettin à **DIX MILLE EUROS (10.000 €)**.
- Pour Monsieur KESIM Celal à **DIX MILLE EUROS (10.000 €)**.
- Pour Monsieur KESIM Kemal à **DIX MILLE EUROS (10.000 €)**.

Ce montant sera déposé en numéraire dans la caisse sociale, sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la **Banque Populaire des Alpes, Agence de DIGNE LES BAINS**.

CK CK KK
HK MK MK

Article 8 : modification du capital social

1. Augmentation

Le capital social pourra être augmenté, en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, à la majorité de l'article 15.

Cette augmentation pourra avoir lieu soit au moyen d'apports nouveaux en numéraire ou en nature, soit au moyen d'une incorporation des réserves.

En cas d'apports nouveaux en numéraire, ceux-ci pourront être libérés par compensation avec les créances liquides et exigibles sur la société.

Lors de l'augmentation du capital social, la collectivité des associés devra décider si cette augmentation aura lieu par élévation de la valeur nominale des parts ou par création de parts nouvelles. Les attributaires de parts nouvelles, s'ils ne sont pas déjà associés, devront être formellement agréés par les associés. La création de parts nouvelles peut donner lieu au versement d'une prime d'émission.

2. Réduction

L'assemblée générale extraordinaire peut également décider de réduire le capital social.

Cette réduction pourra avoir lieu par remboursement ou rachat de parts, par réduction de leur montant nominal ou de leur nombre. Notamment, la décision des associés emportant acceptation ou constatation, selon le cas, du retrait d'un associé ou celle dont il résulte que ne sont pas agréés les héritiers ou légataires d'un associé décédé vaut réduction du capital social.

Cette réduction se fera au moyen de l'annulation des parts sociales concernées à hauteur de la valeur nominale de celles de ces parts qui ne seraient pas rachetées par les associés ou toute autre personne par eux désignée. La gérance a tous pouvoirs pour régulariser l'opération et la rendre opposable aux tiers.

Article 9 : représentation des parts

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la société résultent, uniquement, des présents statuts ou des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts sociales.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. En cas d'indivision, les copropriétaires seront tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique. Possibilité est offerte aux associés de se représenter pour les AGO, d'un commun accord.

CK CK KK
HK MK MK

Article 10 : droits et obligations des associés

1. Droits des associés

• Droit de retrait

Tout associé peut se retirer de la société avec l'accord des autres associés, à moins qu'il n'obtienne ce retrait par décision de justice, pour juste motifs.

Si une part est en indivision, le droit de retrait ne peut être demandé qu'avec le consentement de tous les indivisaires.

Si une part est démembrée, le droit de retrait ne peut être demandé que d'un commun accord entre le nu-proprétaire de l'usufruitier.

• Droit sur les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation

Outre le droit au remboursement du capital, non déjà amorti, qu'elle représente, chaque part sociale donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Si une part est grevée d'un usufruit, l'usufruitier a droit aux bénéfices, et le nu-proprétaire a droit à la réserve et au boni de liquidation.

En cas de vente d'une partie du patrimoine social, la plus-value réalisée sera portée au compte profit de la société. L'assemblée générale ordinaire décidera d'affecter cette plus-value en distribution de bénéfice ou en mise en réserve.

• Droit d'intervention dans la vie sociale

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter.

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Lorsqu'une part sociale est détenue en indivision, tous les indivisaires ont le droit d'assister aux assemblées générales même si l'un seulement d'entre eux détient en qualité de mandataire le droit de vote.

Lorsqu'une part sociale est démembrée, le nu-proprétaire et l'usufruitier pourront assister aux assemblées générales, même s'ils n'ont pas tous les deux le droit de vote.

Lorsque des parts sociales font l'objet d'un démembrement, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions prises en assemblées générales extraordinaires portant modification des clauses statutaires suivantes :

- l'affectation et la répartition des résultats,
- l'augmentation et la réduction du capital,
- les modifications touchant aux droits d'usufruit grevant des parts sociales, ou susceptibles d'augmenter les engagements directs ou indirects des usufruitiers,
- la prorogation ou la dissolution de la société,
- le droit de vote,
- la nomination et la révocation du gérant.

CK
HK

CK
MK

KK
MK

2. Obligations des associés

Le propriétaire d'une part sociale est indéfiniment responsable des dettes sociales à l'égard des tiers, mais à proportion seulement de cette part dans le capital social.

Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre l'associé qu'après avoir vainement poursuivi la société.

Tout associé a l'obligation de répondre aux appels de fonds lancés par la gérance et qui seront destinés soit à libérer le capital social, soit à réaliser l'objet social.

Les obligations attachées aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés et la gérance.

Article 11 : cessions entre vifs des parts

1. Forme des cessions

Toute cession de parts doit être constatée par écrit, soit par acte sous seing privé enregistré, soit par acte notarié.

2. Opposabilité des cessions

Les cessions de parts sociales seront opposables à la société :

- Soit après signification par acte huissier,
- Soit après l'acceptation par gérant dans un acte notarié.

En outre, pour être opposables aux tiers, ces cessions devront faire l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal compétent de deux originaux de l'acte sous seing privé ou de deux copies authentiques de l'acte notarié. A défaut, le cédant sera réputé, vis-à-vis des tiers, avoir conservé sa qualité d'associé. Il restera tenu à leur égard de toutes les obligations attachées à cette qualité.

3. Agrément des cessions

Les cessions de parts sociales sont libres entre associés. Toutes les autres cessions sont soumises à agrément.

A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui envisage de céder ses parts devra notifier le projet de cession à la société et à chacun de ses associés, indiquant le nombre de parts cédées, les noms, prénom, nationalité, profession et domicile du cessionnaire et le prix proposé.

Cette notification sera faite sous forme de lettre recommandée avec avis de réception, soit sous forme d'acte extrajudiciaire, soit enfin par remise en main propre contre récépissé.

CK CK KL
HK MK ML

Dans les quinze jours de la notification du projet de cession à la société, la gérance devra consulter les associés par écrit à l'effet d'obtenir cet agrément.

Dans les quinze jours de l'envoi de cette lettre, chaque associé, à l'exception du cédant, devra faire connaître, sous forme de lettre recommandée avec avis de réception, ou remise au gérant contre récépissé, s'il accepte ou non cet agrément et, dans la négative, le nombre de parts qu'il se propose d'acquérir. A défaut d'une réponse dans quinze jours, l'agrément est acquis tacitement.

L'agrément sera obtenu par décision unanime des associés.

La décision des associés ne sera pas motivée et la gérance la notifiera à l'associé cédant par lettre recommandée avec avis de réception, ou remise en main propre contre récépissé, dans le mois de la demande.

- Cession agréée

Si la cession de parts sociales est agréée, elle devra être régularisée avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la notification de l'agrément. Passé ce délai et à défaut de régularisation, le cédant sera réputé avoir renoncé à la cession projetée.

- Refus d'agrément : offre d'achat

Lorsqu'ils refusent le cessionnaire proposé, les associés peuvent soit racheter les parts eux-mêmes, soit proposer une tierce personne ayant obtenu l'agrément, soit faire racheter les parts par la société.

Si plusieurs associés se portent cessionnaires, les parts seront réparties entre eux proportionnellement à leur participation dans le capital social, sauf accord contraire.

Devront être notifiés à l'associé cédant le refus de l'agrément, le nom du ou des cessionnaires proposés ou l'offre d'achat par la société ainsi que le prix offert.

En cas de contestation sur le prix, il sera fixé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par le tribunal compétent.

Si le prix fixé par expert n'est pas accepté par l'associé cédant, ce dernier pourra conserver ses parts sociales.

- Refus d'agrément et défaut d'offre d'achat

Si aucune offre d'achat n'est faite dans le délai de six mois à compter de la dernière des notifications faites par le cédant, l'agrément sera réputé acquis à moins que les autres associés ne décident la dissolution de la société, décision qui peut être rendue caduque par le cédant s'il renonce à sa cession de parts.

OK CK KK
HK MK ML

Article 12 : Transmission par décès

Le décès d'un associé n'entraînera pas la dissolution de la société, mais les héritiers ou les légataires auxquels seront dévolues les parts devront solliciter l'agrément des associés dans les conditions prévues à l'article précédent.

Article 13 : donation de parts sociales

Les donations de parts sociales entre associé(s) sont permises, les autres sont soumises à l'agrément dans les conditions fixées par l'article 11 des statuts.

Article 14 : administration de la société

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée par la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le premier gérant de la société nommé pour une durée illimitée est : Monsieur KESIM Kemal, soussigné aux présentes, associé, fondateur, sus-identifié, donc ici présent, déclare accepter ses fonctions et n'être soumis à aucune incompatibilité interdiction de gérer ou autres.

Un gérant peut démissionner à la clôture d'un exercice, à charge pour lui de notifier à chacun des associés et le cas échéant aux autres gérants son intention au moins trois mois avant la clôture de l'exercice social. Cette démission ne prendra effet qu'au jour de cette clôture.

Tout gérant pourra être révoqué suivant décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette révocation a lieu sans juste motif, elle pourra donner lieu à des dommages-intérêts.

Un gérant pourra, également, être révoqué en justice à la demande de tout associé. Cette demande devra être fondée sur une cause légitime.

En cas de décès du gérant, MM. KESIM Cemalettin, Celal, également soussignés aux présentes, associés fondateurs deviendront automatiquement co-gérants provisoires avec pour mission le soin de convoquer une assemblée générale qui devra se prononcer sur la nomination du nouveau gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes contribuant à la réalisation de l'objet social, et il engage la société par tout acte entrant dans cet objet.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut engager, seul, la société par tout acte entrant dans l'objet social.

Le gérant ou chacun d'eux pourra, sous sa propre responsabilité, conférer toute délégation de pouvoirs.

CK CK KL
HK MK ML

Dans les rapports entre associés, le gérant ou les gérants pourront accomplir tous les actes de gestion requis dans l'intérêt social.

Le gérant exercera ses fonctions gratuitement.

Toutefois, il pourra obtenir le remboursement, sur pièces justificatives, de ses frais de représentation et de déplacement engagés dans l'intérêt social.

Article 15 : décisions collectives

Les décisions collectives des associés ont, notamment, pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser, le cas échéant, tout acte excédant les pouvoirs de la gérance, de nommer et révoquer les gérants et de modifier les statuts de cette société ou d'en transformer la forme juridique.

Les décisions collectives des associés résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance.

Elles peuvent résulter, également, du consentement de tous les associés exprimé par acte notarié ou sans seings privés (art. 1854 C.civ).

La gérance détermine librement la procédure et le déroulement des décisions collectives.

Les décisions collectives des associés seront constatées dans des procès-verbaux signés par le ou les gérants.

1. Décisions ordinaires

Les décisions ordinaires sont essentiellement des décisions de gestion. Elles concernent d'une manière générale, toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts ainsi que la nomination des gérants ou leur révocation même si leur nom figure dans les statuts.

Les comptes sociaux sont approuvés annuellement par décision ordinaire.

Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

2. Décisions extraordinaires

Les décisions extraordinaires concernent la modification des statuts.

Les décisions extraordinaires ne pourront être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés **représentant les deux tiers au moins du capital social.**

3. Initiative

Les assemblées générales sont convoquées à l'initiative de la gérance.

En outre, tout associé, non gérant, peut, à tout moment demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Sauf si la question posée porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite en cas d'acceptation par la gérance de porter cette question à

CK CK KL
HK MV MK

l'ordre du jour de la plus prochaine Assemblée ou de la plus prochaine consultation écrite.

En cas de refus comme en cas d'inertie de la gérance, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa requête, solliciter du président du tribunal de grande instance statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée des associés.

De même, si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Pendant la liquidation, l'initiative de la convocation revient au liquidateur.

4. Convocation

La convocation est faite par lettre recommandée adressée quinze jours au mois avant la réunion à chacun des associés. Cette lettre indique l'ordre du jour de l'Assemblée de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tous à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Ces documents peuvent être adressés sur demande, à leurs frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'Assemblée porte sur la reddition des comptes de la gérance, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société, les rapports de l'organe de surveillance ou de commissaires aux comptes s'il y a lieu, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la date de la réunion. Ces mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à leur disposition, au siège social où il peut en être pris connaissance ou copie.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé de manière manuscrite par les mots « ADOPTÉE » ou « REJETÉE ».

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5. Tenue de l'Assemblée

L'assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Elle est présidée par l'un des gérants ou par le gérant ou par le plus ancien des gérants et à égalité d'ancienneté par le plus âgé. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux associés représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de parts et sur

OK CK VK
HK mv MK

leur refus, par ceux qui viennent après jusqu'à acceptation. L'assemblée peut désigner un secrétaire associé ou non. Toutefois, la désignation des scrutateurs n'est pas obligatoire.

Il est établi une feuille de présence indiquant les nom, prénoms et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts possédées par chacun d'eux. Cette feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance ; elle demeure déposée au siège social.

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour.

6. Participation aux décisions et représentation

Tout associé, y compris le titulaire de parts d'industrie, a le droit d participer aux décisions, quels que soient la nature de la décision et le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre des parts qu'il possède. Le droit de vote par correspondance doit être exercé personnellement ; le droit de vote des décisions prises en assemblée générale ou constatées par un acte ne peut être exercé par un mandataire que si ce mandataire est le conjoint, associé ou non, ou s'il est lui-même associé et muni d'un pouvoir spécial. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par un mandataire unique choisi par les indivisaires ou par un associé. En cas de désaccord sur le choix du mandataire, il sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Article 16 : droit de communication

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois l'an, communication des livres et documents sociaux.

Egalement une fois l'an, chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois.

Article 17 : exercice social

Chaque exercice social commencera le 1^{er} janvier et finira le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera à compter de l'immatriculation de cette société au Registre du commerce et des sociétés compétent et finira le 31 décembre de l'année de l'immatriculation.

Article 18 : comptes sociaux

La gérance doit tenir une comptabilité claire et précise.

CK CK KL
HK MK ML

A la clôture de chaque exercice social, elle dressera un bilan financier de l'année écoulée qu'elle soumettra à l'approbation de l'assemblée générale.

La collectivité des associés sera appelée à statuer sur ces comptes et sur l'affectation du résultat.

1. Bénéfices

Les produits nets de l'exercice déduction faite des charges, des amortissements et de provisions constituent les bénéfices nets.

Les associés pourront décider soit de distribuer les bénéfices, soit de les mettre en réserve, soit de les porter sur le compte « report à nouveau ».

En cas de distribution des bénéfices avec une trésorerie insuffisante, il sera créé au profit des associés des comptes courants créditeurs dont la rémunération sera librement fixée en assemblée générale.

2. Répartition des pertes

Les pertes, s'il en existe, s'imputeront sur les bénéfices antérieurs non répartis, sur les réserves puis sur le capital. Après ces imputations, elles seront portées à un compte « pertes antérieures » inscrit au bilan destiné à être apuré au moyen des bénéfices ultérieurs. Toutefois, la collectivité des associés peut décider qu'elles soient supportées par chacun d'eux proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

Article 19 : compte courant

Chaque associé pourra faire des avances en compte courant à la société avec le consentement de la gérance. En cas de refus de la gérance, il en sera débattu à l'assemblée ordinaire qui suivra.

Cette avance sera faite pour une durée fixée par la gérance, et l'associé concerné.

Le taux d'intérêt rémunérant ces comptes courants sera fixé en assemblée générale ordinaire, si l'avance en compte courant est faite par le gérant unique, la convention d'ouverture de ce compte courant sera signée avec un autre associé et sera ratifiée par l'ensemble des associés statuant en décision ordinaire.

Les avances en compte courant pourront également être faites pour une durée indéterminée. Dans cette hypothèse, le délai de préavis de demande de remboursement de tout ou partie du compte courant est fixée à une année sauf décision contraire de la collectivité des associés statuant en décision ordinaire.

Article 20 : dissolution

La dissolution de la société entraîne sa liquidation sauf le cas de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La société est liquidée par le ou les gérants en exercice.

CK CK IKL
HK MK UIC

L'actif net subsistant est réparti entre les associés dans les conditions précisées à l'article 10-1 des présents statuts.

Article 21 : personnalité morale

Cette société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés compétent.

Jusqu'à cette date, les rapports entre associés seront régis par les présents statuts et par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations. Toutes les dispositions de ce contrat seront applicables immédiatement dans les rapports entre associés. Toutefois, tout acte ayant pour objet ou pour effet de modifier le contenu de ces statuts devra être soumis à l'accord unanime des associés tant que la société n'est pas immatriculée.

Article 22 : actes accomplis pour le compte de la société en formation

a) - Actes accomplis avant la signature des statuts

Aucun état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société n'a été présenté aux associés avant la signature des statuts.

b) - Actes à accomplir après la signature des statuts – pouvoirs ou mandats cf article 23 infra.

Les associés peuvent, dans les statuts ou par acte séparé, donner mandat à l'un ou plusieurs d'entre eux, ou au gérant non associé qui a été désigné, de prendre des engagements pour le compte de la société.

Sous réserve qu'ils soient déterminés et que les modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la société emportera reprise de ces engagements par ladite société.

c) – Décision de reprise postérieurement à l'immatriculation

Les engagements souscrits par les associés en dehors des procédures ci-dessus présentées ne seront repris postérieurement à l'immatriculation que par une décision prise à l'unanimité des associés. A défaut, les personnes ayant souscrit ces engagements demeureront seule tenues.

CK CK KK
HK MK ML

Article 23 : pouvoirs ou mandats.

Les associés se donnent réciproquement entre eux avec faculté d'agir ensemble ou séparément, ce qui est accepté par chacun d'eux, et donnent tous pouvoirs au gérant à l'effet d'accomplir, avant l'immatriculation de cette société, les actes et engagements suivants, urgents et nécessaires à l'intérêt sociétaire, savoir :

- ouvrir tout compte bancaire au nom et pour le compte de la société en formation ;

- signer toute promesse de vente avec faculté de substitution au profit de la présente société, pour l'acquisition d'un terrain en nature agricole sis à 04510 LE CHAFFAUT, La Tuillère, d'une surface de 32a 27ca environ à prélever d'une plus grande parcelle actuellement cadastrée section A n°519, au prix de 30.000 € payable comptant au jour de la signature de l'acte notarié de vente ;
Fixer l'époque d'entrée en jouissance, obliger la société à l'exécution de toutes les charges et conditions qui seront stipulées, exiger toutes justifications, se faire remettre tous titres et pièces, signer toute(s) constitution(s) de servitude(s), accepter toute(s) servitude(s), en donner décharge ;

Faire opérer toutes publications, purges, dénonciations, notification et offre de paiement, provoquer tous ordres, y produire, payer le prix d'acquisition avec tous accessoires, soit au vendeur, soit aux créanciers délégataires ou colloqués ; faire toutes consignations, former toutes demandes de mainlevée et faire toutes déclarations et réquisitions ;

Faire toutes affirmations prescrites par la loi.

- A cette fins signer tous actes et faire le nécessaire, pour le compte et dans l'intérêt de la société civile 2CK.

Et, plus généralement, passer et signer tous actes et pièces et prendre tout engagement entrant dans l'objet social, subsister et généralement faire le nécessaire.

L'immatriculation de la société entraînera reprise de ces actes qui seront, alors, censés avoir été souscrits dès l'origine par elle.

Ces actes et engagements seront repris par la société par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Formalités d'immatriculation :

La gérance a tous pouvoirs à l'effet de procéder ou de faire procéder à l'immatriculation de la société.

CK CK KK
HK MK ML

Déclarations :

Les soussignés déclarent :

- Qu'ils sont titulaires chacun d'une carte de résident, savoir :
 - Cemalletin KESIM : début 23.3.2007 fin : 22.03.2017
 - Celal KESIM : début 28.9.2006 fin : 27.9.2016
 - Kemal KESIM : début : 31.12.2006 fin : 30.12.2016
- Qu'ils se sont tous mariés, en Turquie, après le 1/9/1992, savoir :
 - Cemalletin KESIM : 5.1.1995
 - Celal KESIM : 14.11.1997
 - Kemal KESIM : le 18.8.2000

Qu'ils n'ont pas fait de contrat de mariage,

Qu'ils vivaient en France lors du mariage et immédiatement après, et qu'ils y résident toujours ;

Déclarations confirmées par leurs épouses, sus-identifiées, intervenantes aux présentes.

Par suite, ils déclarent tous, être mariés sous le régime légal français de la communauté réduite au:

La lecture de cet acte jour, ce jourd'hui même correctement. Ceci fait,

Fait à DIGNE LES BAIN
Le 14 avril 2011
En autant d'exemplair

Enregistré à : S.I.E. DE MANOSOUÉ

Le 27/04/2011 Bordereau n°2011/415 Case n°7

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

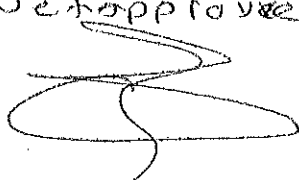


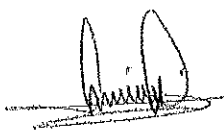


Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

La Contrôleuse

Ext 1351

MARTIN Elodie
Contrôleur des Impôts

Monsieur KESIM Cemalettin	Monsieur KESIM Celal	Monsieur KESIM Kemal
« Lu et approuvé + signature » <i>Lu et approuvé</i> 	« Lu et approuvé + signature » <i>lu et approuvé</i> 	« Lu et approuvé + signature » <i>lu et approuvé</i> 
Madame KAYMA Melek	Madame BOLAT Hava	Madame BIR Mine
« Lu et approuvé, et bon pour renonciation à la qualité d'associée + signature » <i>Lu et approuvé, et bon pour renonciation à la qualité d'associée</i> 	« Lu et approuvé, et bon pour renonciation à la qualité d'associée + signature » <i>Lu et approuvé, et bon pour renonciation à la qualité d'associée</i> 	« Lu et approuvé, et bon pour renonciation à la qualité d'associée + signature » <i>Lu et approuvé, et bon pour renonciation à la qualité d'associée</i> 

Statuts mis à jour à DIGNE LES BAINS,
Le 15 avril 2026.

Certifiés conformes,

La gérance

certifié conformes
